



ASSEMBLÉE NATIONALE

8ème législature

Activites professionnelles

Question écrite n° 12017

Texte de la question

Reponse. - Le report d'imposition des plus-values prévu à l'article 160-I ter du code général des impôts en cas d'échange des titres d'une société constitue un régime dérogatoire au droit commun qui doit être réservé aux opérations qui présentent un réel intérêt économique. Mais sa limitation aux seules opérations de fusion et de scission ne permettait pas de prendre en compte toutes les formes de restructuration, comme l'a souligné l'honorable parlementaire lors du débat sur le projet de loi de finances pour 1988 ; c'est pourquoi le Gouvernement a accepté sa proposition d'étendre le champ d'application de ce dispositif. Ainsi, conformément aux dispositions prévues à l'article 70 de la loi de finances pour 1988, le report d'imposition est désormais applicable aux plus-values réalisées lors de l'échange de droits sociaux qui résultent d'un apport de titres à une société soumise à l'impôt sur les sociétés. Ce report est accordé sur agrément du ministre délégué chargé du budget ou, en cas d'apport de titres représentant ensemble 50 p 100 au moins du capital de la société dont les titres sont apportés, sur engagement du contribuable de conserver pendant cinq ans les titres recus lors de l'échange. Ces dispositions qui s'appliquent aux échanges réalisés à compter du 1er janvier 1988 vont dans le sens des préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire.

Texte de la réponse

Reponse. - Le report d'imposition des plus-values prévu à l'article 160-I ter du code général des impôts en cas d'échange des titres d'une société constitue un régime dérogatoire au droit commun qui doit être réservé aux opérations qui présentent un réel intérêt économique. Mais sa limitation aux seules opérations de fusion et de scission ne permettait pas de prendre en compte toutes les formes de restructuration, comme l'a souligné l'honorable parlementaire lors du débat sur le projet de loi de finances pour 1988 ; c'est pourquoi le Gouvernement a accepté sa proposition d'étendre le champ d'application de ce dispositif. Ainsi, conformément aux dispositions prévues à l'article 70 de la loi de finances pour 1988, le report d'imposition est désormais applicable aux plus-values réalisées lors de l'échange de droits sociaux qui résultent d'un apport de titres à une société soumise à l'impôt sur les sociétés. Ce report est accordé sur agrément du ministre délégué chargé du budget ou, en cas d'apport de titres représentant ensemble 50 p 100 au moins du capital de la société dont les titres sont apportés, sur engagement du contribuable de conserver pendant cinq ans les titres recus lors de l'échange. Ces dispositions qui s'appliquent aux échanges réalisés à compter du 1er janvier 1988 vont dans le sens des préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire.

Données clés

Auteur : [M. Gantier Gilbert](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 12017

Rubrique : Plus-values: imposition

Ministère interrogé : économie, finances et privatisation.

Ministère attributaire : budget

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 10 novembre 1986, page 4112

Réponse publiée le : 14 mars 1988, page 1130